

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PÂTISSERIE DU 30 JUIN 1983. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1983 JONC 13 JANVIER
1984.

IDCC 1267

Brochure 3215

TEXTE INTÉGRAL

02/04/2024

Préambule

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Règlement des risques de chevauchement

Durée de la convention

Révision

Dénonciation

Avantages acquis

Chapitre II : Libertés, droits collectifs et individuels

Section 1 : Droits fondamentaux

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés

Egalité professionnelle et absence de discrimination

Section 2 : Délégué du personnel

Délégué du personnel

Organisation des élections

Scrutin

Vote

Exercice de la fonction de délégué

Section 3 : Comité d'entreprise

Chapitre III : Contrat de travail

Section 1 : Engagement

Période d'essai

Contrat de travail

Conventions de forfait annuelles

Régime des extras

Contrats de travail à temps partiel

Section 2 : Rupture du contrat de travail

Préavis

Certificat de travail

Indemnité de licenciement

Licenciement collectif

Indemnité de départ à la retraite

Indemnité de mise à la retraite

Retraite complémentaire

Section 3 : Durée du travail

Aménagement du temps de travail

Heures supplémentaires

Travail de nuit

Repos compensateur

Définition du travail effectif

Section 4 : Rémunération

Bulletin de paie

Salaire horaire minimum garanti *SMIG*

Egalité de rémunération

Evaluation des avantages en nature

Salaire mensuel minimum garanti

Révision du salaire minimum garanti

Barème de la grille nationale des salaires

Section 5 : Congés

Le travail des jours fériés

Congés pour événements personnels

Congés annuels

Chèques vacances

Section 6 : Parentalité, maladie et invalidité

Parentalité

Absence pour maladie ou accident

Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident

Rente invalidité

Capital décès - Invalidité absolue et définitive

Rente éducation

Droit à garanties

Chapitre IV : Hygiène et sécurité

Tenue de travail

Chapitre V : Apprentissage - Formation professionnelle

Chapitre VI : Conciliation

Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale

Commission paritaire nationale

Chapitre VII : Régime frais de santé

Champ d'application

Adhésion - Affiliation

Bénéficiaires

Garanties

Limite des garanties - Exclusions

Plafond des remboursements

Maintien des garanties



Cessation des garanties	20
Cotisations	20
Règlement des prestations	21
Tiers payant	21
Prescription	21
Recours contre les tiers responsables	21
Désignation de l'organisme assureur	21
Clause de migration	21
Comité paritaire de suivi	21
Textes Attachés	21
Annexe Classification du personnel, I. Avenant n° 34 du 2 avril 1997	21
I - Personnel de fabrication	21
II - Agent de maîtrise en fabrication	22
III - Personnel de vente (homme ou femme)	22
IV Personnel des services administratifs, commerciaux et comptables	22
V. Personnel d'entretien	23
VI Personnel de livraison	23
Protocole d'accord Protocole d'accord du 20 juin 1985	23
Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Paris) pour l'insertion des jeunes	23
Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995	24
Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er	24
Conditions d'attribution de ces fonds	24
Suivi de l'exécution de l'accord	24
Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Sarthe) pour l'insertion des jeunes	24
Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995	24
Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er	24
Conditions d'attribution de ces fonds	24
Suivi de l'exécution de l'accord	24
Avenant n° 39 du 28 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (dispositions transitoires sur les modalités du passage aux 35 heures)	24
Clause de caducité	25
Champ d'application	25
Durée de l'accord	25
Dénonciation de l'accord	25
Dépôt légal	25
Définition du travail effectif	25
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	25
Congés payés	26
Temps partiel	26
Personnel de l'encadrement	26
Réexamen de l'accord	26
Entrée en vigueur	26
Extension	26
Protocole d'accord technique du 19 janvier 2000 relatif à la prévoyance	27
Présentation des résultats	27
Répartition du taux de cotisation	27
Date d'effet	27
Avenant n° 44 du 11 octobre 2001 relatif au rôle de la commission paritaire nationale de négociation	27
Avenant n° 45 du 19 novembre 2002 relatif à la formation professionnelle	28
Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38	28
Champ d'application - Clause de révision	28
Garantie capital décès	28
Dévolution du capital décès	29
Garantie rente éducation	29
Personnes à charge - Définition	29
Conjoint et concubin - Définition	29
Garantie incapacité	29
Invalidité	30
Notion d'ancienneté dans la profession	30
Indemnité de départ à la retraite	30
Exclusions	30
Maintien de la garantie décès	30
Revalorisation	31
Taux de cotisation	31
Gestion du régime conventionnel	31
Commission paritaire technique	31
Effet - Durée	31
Annexe sur le contrat de prévoyance, (remplace l'annexe à l'avenant n° 38) Annexe à l'avenant n° 48 du 9 mars 2004	32
Assiette des cotisations	32
Salaire de référence servant au calcul des prestations	32
Prestations supplémentaires	32
Contrôle médical	32
Délais de prescription	32
Subrogation	33
Principes de fonctionnement des adhésions	33
Effet - Durée	33

Avenant n° 52 du 28 septembre 2004 relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation	33
Avenant n° 53 du 3 février 2005 portant actualisation de la convention	33
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la pâtisserie	34
Avenant n° 54 du 8 septembre 2005 portant création du CQP ' Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie '	34
Description du poste	34
Certificat de qualification professionnelle ' Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie ' Annexe I : Référentiels et activités	35
Annexe I : Référentiels et activités Certificat de qualification professionnelle ' Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie '	35
Annexe II Référentiel de certification	40
Avenant n° 59 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (rente éducation)	41
Avenant n° 60 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres	41
Avenant n° 61 du 21 mai 2008 relatif au travail de nuit	42
Avenant n° 63 du 21 mai 2008 relatif à l'épargne salariale (PEI et PERCO-I)	43
Chapitre Ier Accord-cadre à la convention collective nationale de la pâtisserie	44
Chapitre II Accord de participation de la convention collective nationale de la pâtisserie	45
Chapitre III Règlement du plan d'épargne interentreprises (PEI) de la convention collective nationale de la pâtisserie	46
Chapitre IV Règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I) de la convention collective nationale de la pâtisserie	49
Avenant n° 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de rémunération et à la prévoyance	53
Avenant n° 66 du 21 juillet 2009 relatif au travail les jours fériés	54
Avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé	54
Avenant n° 68 du 27 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres	58
Avenant n° 69 du 7 avril 2010 relatif aux frais de soins de santé	60
Avenant n° 71 du 15 juillet 2010 relatif aux frais de soins de santé	61
Avenant n° 72 du 18 janvier 2011 relatif au régime de prévoyance	62
Accord du 20 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	63
Préambule	63
Avenant n° 76 du 19 juin 2012 relatif aux frais de soins de santé	63
Préambule	63
Avenant n° 76 bis du 17 janvier 2013 relatif aux frais de soins de santé	65
Avenant n° 77 du 21 février 2013 relatif au régime de prévoyance	66
Préambule	66
Avenant n° 79 du 2 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance	67
Préambule	67
Avenant n° 80 du 17 octobre 2013 relatif au régime de frais des soins de santé	70
Préambule	70
Avenant n° 84 du 11 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	70
Préambule	70
Avenant n° 85 du 11 décembre 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	72
Préambule	72
Avenant n° 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé	73
Préambule	73
Avenant n° 88 du 15 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance	74
Avenant n° 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance	75
Préambule	75
Avenant n° 91 du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance	75
Préambule	75
Avenant n° 91 bis du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance	76
Préambule	76
Avenant n° 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé	76
Avenant n° 93 du 12 janvier 2021 relatif au régime de frais de soins de santé	80
Préambule	80
Avenant n° 95 du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance	81
Préambule	81
Avenant n° 95 bis du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance	81
Préambule	82
Adhésion par lettre du 7 mars 2022 de la CNGF à la convention collective nationale de la pâtisserie ainsi qu'à l'ensemble des avenants et accords attachés en vigueur	82
Avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance	82
Préambule	82
Avenant n° 99 du 20 octobre 2022 relatif au régime de prévoyance	83
Préambule	83
Avenant n° 100 du 17 novembre 2022 relatif au régime de frais de soins de santé	84
Préambule	84
Avenant n° 103 du 17 octobre 2023 relatif au régime de frais de soins de santé	85
Préambule	85
Avenant n° 104 du 17 octobre 2023 relatif au régime de prévoyance	86
Préambule	86
Textes Salaires	86
Avenant n° 57 du 7 septembre 2006 relatif aux salaires	86
Avenant n° 58 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007	87
Avenant n° 62 du 21 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008	87
Avenant n° 65 du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009	88
Avenant n° 70 du 1er juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	89

Avenant n° 73 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	89
Avenant n° 74 du 18 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	90
Avenant n° 78 du 21 février 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	90
Avenant n° 81 du 14 janvier 2014 relatif à l'article 23 « Barème grille de salaires »	91
Avenant n° 82 du 26 février 2015 relatif à l'article 23 « Barème grille de salaires »	91
Avenant n° 83 du 12 janvier 2016 relatif à l'article 23 « Barème et grille de salaires »	92
Avenant n° 86 du 19 janvier 2017 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »	92
Avenant n° 89 du 18 janvier 2018 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »	93
Avenant n° 94 du 12 janvier 2021 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »	93
Avenant n° 96 du 12 janvier 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2022 (article 37 de la convention collective)	94
Annexes	94
Avenant n° 96 bis du 21 mars 2022 relatif à la grille nationale des salaires 2022	95
Annexe	95
Avenant n° 97 du 7 juillet 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er juillet 2022	96
Annexe	96
Avenant n° 101 du 18 janvier 2023 relatif au barème de la grille nationale des salaires	96
Annexe	97
Avenant n° 102 du 16 mai 2023 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er mai 2023	97
Annexe	98
Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	98
Création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) national	98
Champ d'intervention	98
Objet	98
Fonctionnement de l'OPCAD	99
Délégations	99
Mutualisation	99
Entrée en vigueur	99
Adhésion	99
Dénonciation	99
Dépôt	99
Avenant relatif aux contributions à la formation professionnelle.	99
Accord du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organismes de réception	100
Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation	100
Préambule	100
Création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications au sein de la CGAD	101
Champ d'intervention	101
Objet	101
Fonctionnement	101
Ressources	101
Délégation	101
Adhésion	101
Dénonciation	101
Dépôt et extension	102
Entrée en vigueur	102
Annexe : Statuts de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	102
Textes Attachés	103
Avenant n° 1 du 13 mai 2013 portant modification du champ d'application de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	103
Préambule	103
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	103
Préambule	104
Annexe	104
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés	105
Préambule	105
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	109
Textes Attachés	111
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	111
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	111
Préambule	112
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	113
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	113
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	115
Textes Attachés	120
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	120
Préambule	121
Annexes	123
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	123
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	125

Préambule	125
Annexes	127
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	127
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	127
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	127
Préambule	128
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	132
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	134
Préambule	134
Annexes	135
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	147
Préambule	148
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	149
Préambule	150
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	150
Chapitre II L'orientation professionnelle	154
Chapitre III L'apprentissage	155
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	156
Chapitre V Certifications	157
Chapitre VI Financement	157
Chapitre VII Dispositions diverses	157
Annexe	158
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	165
Annexe	166
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	166
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	166
Préambule	167
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	169
Préambule	170
Avenant de révision du 12 juillet 2023 à l'accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire	172
Préambule	173
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	174
Annexes	177
Annexe I Champ d'application	177
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	178
I. - Règles de constitution	178
II. - Administration et fonctionnement	179
III. - Organisation financière	183
IV. - Dispositions diverses	183
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 86	NV-1
Avenant n° 88	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-2
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-11
Avenant n°105 salaires 2024 (15 février 2024)	NV-12
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983
JONC 13 janvier 1984.**

Signataires	
Organisations patronales	Confédération nationale de la pâtisserie.
Organisations de salariés	Fédération générale agro-alimentaire Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT) ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes Force ouvrière (FGTA-FO) ; Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agro-alimentaires Confédération générale des cadres (FNCA-CGC) ; Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire et des prestations de services (FNSAPS).
Organisations adhérentes	Fédération nationale de l'industrie agro-alimentaire et forestière C.G.T. du 27 novembre 1984. Confédération nationale des glaciers de France. Fédération des commerces et des services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-20). Confédération nationale des glaciers de France, par lettre du 7 mars 2022 (BOCC n° 2022-17)

Préambule

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 53 du 3-2-2005 art. 2 BOCC 2005-14 étendu par arrêté du 10-1-2007 JORF 23-1-2007.

La présente convention s'impose à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective de la pâtisserie qui ne peuvent y déroger que de manière plus favorable.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 41 du 11-2-2000 BOCC 2000-10 étendu par arrêté du 11-10-2000 JORF 17-10-2000 rectificatif BO CC 2000-23.

La présente convention règle, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises de pâtisserie, confiserie, glacierie, chocolaterie, salon de thé, traiteur ainsi que les entreprises artisanales de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées qui ressortissent aux codes NAF 15.8 D et 15.5 F de la nomenclature des activités française.

Est réputé pâtissier, confiseur, glacier, chocolatier, salon de thé, traiteur celui qui pratique toutes opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation, principalement au détail, les différents articles résultant de la transformation dans son laboratoire des matières premières usuelles et produits annexes ainsi que de confectionner les plats cuisinés pour la vente directe ou pour répondre à une commande ou à une livraison.

Il peut vendre également tous les produits et articles achetés en l'état ou ayant subi ou non quelque transformation que ce soit. Les clauses de la présente convention concernent tous les salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, à l'exclusion des gérants, pris au sens du droit des sociétés commerciales.

Concernant l'activité artisan glacier, sont couvertes par la présente convention les entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui réalisent toutes les opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation les différents articles résultant de leur fabrication.

Les établissements à activités multiples relèveront de la convention collective de leur activité principale. Des annexes ou avenants pourront être établis pour certaines catégories ou dans certaines régions.

Règlement des risques de chevauchement

Article 1-Bis

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 41 du 11-2-2000 BOCC 2000-10 étendu par arrêté du 11-10-2000 JORF 17-10-2000.

Les organisations professionnelles signataires du présent accord reconnaissent que l'activité de traiteurs-organisateur de réception peut être une activité accessoire à l'activité de pâtissier.

Dès lors, pour déterminer la convention collective applicable, les parties au présent accord conviennent de se référer à l'activité principale - ou au métier d'origine - de l'entreprise.

Il est convenu que, dans les entreprises comprenant plusieurs établissements distincts quelle que soit l'importance respective desdits établissements, l'activité principale ou le métier d'origine de l'entreprise déterminera la convention collective applicable.

Durée de la convention

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander que soit révisée la présente convention.

Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et, éventuellement, conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un nouvel accord modificatif, la convention collective reste en l'état.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention pourra être dénoncée, en tout ou en partie, par l'une des organisations signataires qui devra informer toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant chaque échéance annuelle de renouvellement.

A défaut de nouvel accord sur le ou les dispositions dénoncées, le texte, tel qu'il existait au moment de la dénonciation, reste applicable durant deux ans.

Avantages acquis

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être, en aucun cas, l'occasion d'une réduction des avantages individuels et collectifs acquis antérieurement à la date de sa signature.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises ou certains départements.

Il est précisé que le présent article prévoyant le maintien des avantages acquis ne peut permettre de considérer que la présente convention s'approprie les dispositions des accords antérieurs qui fondent ces avantages ; les accords en cours de validité précédemment conclus dans un cadre régional ou local conservant leur vie propre et indépendante de la convention collective en vertu de l'autonomie juridique des échelons syndicaux ou locaux.

Chapitre II : Libertés, droits collectifs et individuels

Section 1 : Droits fondamentaux

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 53 du 3-2-2005 art. 2 BOCC 2005-14 étendu par arrêté du 10-1-2007 JORF 23-1-2007.

Les parties contractantes reconnaissent le droit, pour tous les employeurs et salariés, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale pour la défense de leurs intérêts professionnels respectifs.

Elles s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage et le congédiement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement et de discipline.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Délais de prescription (Annexe sur le contrat de prévoyance, (remplace l'annexe à l'avenant n° 38) Annexe à l'avenant n° 48 du 9 mars 2004)	Article 5	32
	Délais de prescription (Annexe sur le contrat de prévoyance, (remplace l'annexe à l'avenant n° 38) Annexe à l'avenant n° 48 du 9 mars 2004)	Article 5	32
	Garantie incapacité (Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38)	Article 7	29
	Invalidité (Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38)	Article 8	30
	Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)	Article 44	9
Arrêt de travail, Maladie	Rente invalidité (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)	Article 45	9
	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)	Article 43	9
	Garantie incapacité (Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38)	Article 7	29
	Invalidité (Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38)		
Champ d'application	Maintien de la garantie décès (Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38)		
	Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
Chômage partiel	Champ d'application (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
	Règlement des risques de chevauchement (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
Congés annuels	Aménagement du temps de travail. (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
	Congés annuels (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
Frais de santé	Garanties (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
	Modification de l'article 57 « Garanties » (Avenant n° 76 du 19 juin 2012 relatif aux frais de soins de santé)		
	Modification de l'article 57 « Garanties » (Avenant n° 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé)		
	Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé (Avenant n° 76 bis du 17 janvier 2013 relatif aux frais de soins de santé)		
Maternité, Adoption	Objet de l'avenant (Avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé)		
	Congés pour événements personnels. (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
	Garantie incapacité (Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38)		
Paternité	Garanties (Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.)		
	Modification de l'annexe sur le contrat de prévoyance (Avenant n° 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de la rémunération et à la prévoyance)		
Période d'essai			
Préavis en de rupture contrat de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1983-06-30	Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.	1
1985-06-20	Protocole d'accord Protocole d'accord du 20 juin 1985	23
1994-12-21	Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	98
1996-09-12	Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Paris) pour l'insertion des jeunes	23
	Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Sarthe) pour l'insertion des jeunes	24
1997-04-02	Annexe Classification du personnel, I. Avenant n° 34 du 2 avril 1997	21
1999-03-17	Accord du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organiseurs de réception	100
1999-09-28	Avenant n° 39 du 28 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (dispositions transitoires sur les modalités du passage aux 35 heures)	24
1999-10-13	Avenant relatif aux contributions à la formation professionnelle.	99
2000-01-19	Protocole d'accord technique du 19 janvier 2000 relatif à la prévoyance	27
2001-10-11	Avenant n° 44 du 11 octobre 2001 relatif au rôle de la commission paritaire nationale de négociation	27
2002-11-19	Avenant n° 45 du 19 novembre 2002 relatif à la formation professionnelle	
2004-03-09	Annexe sur le contrat de prévoyance, (remplace l'annexe à l'avenant n° 38) Annexe à l'avenant n° 48 du 9 mars 2004	
	Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38	
2004-05-26	Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation	
2004-09-28	Avenant n° 52 du 28 septembre 2004 relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation	
2004-12-06	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la pâtisserie	
2005-02-03	Avenant n° 53 du 3 février 2005 portant actualisation de la convention	
2005-09-08	Avenant n° 54 du 8 septembre 2005 portant création du CQP ' Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisseries	
2006-09-07	Avenant n° 57 du 7 septembre 2006 relatif aux salaires	
2007-07-05	Avenant n° 58 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007	
2008-01-15	Avenant n° 59 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (rente éducation)	
	Avenant n° 60 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres	
	Avenant n° 61 du 21 mai 2008 relatif au travail de nuit	
2008-05-21	Avenant n° 62 du 21 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008	
	Avenant n° 63 du 21 mai 2008 relatif à l'épargne salariale (PEI et PERCO-I)	
2008-12-31	Avenant n° 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de rémunération et à la prévoyance	
2009-01-27	Avenant n° 65 du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009	
2009-07-21	Avenant n° 66 du 21 juillet 2009 relatif au travail les jours fériés	
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-10-27	Avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé	
	Avenant n° 68 du 27 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres	
2010-04-07	Avenant n° 69 du 7 avril 2010 relatif aux frais de soins de santé	
2010-06-01	Avenant n° 70 du 1er juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	
2010-07-11	Accord du 11 juillet 2010 relatif aux frais de soins de santé	
2010-11-01		
2010-12-21		
2011-01-11		
2011-05-11		
2011-05-21		
2011-06-21		
2011-07-21		
2011-09-21		
2011-11-21		
2012-01-11		
2012-03-01		
2012-05-11		
2012-06-11		
2013-01-11		
2013-02-21		
2013-04-01		
2013-05-11		
2013-06-21		
2013-07-01		
2013-10-11		
2013-12-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PÂTISSERIE DU 30 JUIN 1983. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1983 JONC 13 JANVIER
1984.

IDCC 1267

Brochure 3215

SYNTHÈSE

02/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. *Personnel de fabrication*
- b. *Agent de maîtrise en fabrication*
- c. *Personnel de vente (homme ou femme)*
- d. *Personnel des services administratifs, commerciaux et comptables*
- e. *Personnel d'entretien*
- f. *Personnel de livraison*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- b. *Salaires des extra*
- c. *Rémunération du travail de nuit ou d'un jour férié*
- d. *Avantages en nature*
- e. *Tenue de travail*
- f. *Chèques vacances*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Aménagement du temps de travail
 - iv. Dispositions spécifiques aux cadres et itinérants non cadres (convention de forfait annuelle en jours)
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail intermittent
 - vii. Travail de nuit
- b. *Repos et jours fériés*
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. *Congés*
 - i. Congés payés
 - ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- c. *Les contrats de professionnalisation*
 - i. Bénéficiaires
 - ii. Durée du contrat de professionnalisation
- d. *Certificat de qualification professionnelle (CQP)*
- e. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. *Maternité*
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance puis frais de santé

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Définitions (conjoint, concubin, personnes à charge)
 - v. Salaire de référence pour le calcul des prestations
 - vi. Cotisations
 - vii. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- c. *Régime remboursement complémentaire de frais de soins de santé*
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisations

v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

vi. Cessation des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Licenciement pour motif non économique

ii. Licenciement pour motif économique

c. Retraite

i. Indemnité de départ à la retraite

ii. Indemnité de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie-glacerie et chocolaterie de France

Adhésion de la Confédération nationale des glaciers de France (CNGF) renouvelée par la lettre d'adhésion du 7 mars 2022 à la CCN de la Pâtisserie, brochure n°3215, IDCC 1267 ainsi qu'à l'ensemble des avenants et accords rattachés en vigueur.

b. Syndicats de salariés

Confédération française démocratique du travail (F.G.A.-C.F.D.T.)

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes Force ouvrière (F.G.T.A.-F.O.)

Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agroalimentaires - Confédération générale des cadres (F.N.C.A.-C.G.C.)

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire et des prestations de services (F.N.S.A.P.S.)

Fédération nationale de l'industrie agroalimentaire et forestière C.G.T. (adhésion)

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises de pâtisserie, confiserie, glacerie, chocolaterie, salon de thé, traiteur ainsi que les entreprises artisanales de fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées qui ressortissent aux codes NAF 15.8 D et 15.5 F.

Est réputé pâtissier, confiseur, glacier, chocolatier, salon de thé, traiteur celui qui pratique toutes opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation, principalement au détail, les différents articles résultant de la transformation dans son laboratoire des matières premières usuelles et produits annexes ainsi que de confectionner les plats cuisinés pour la vente directe ou pour répondre à une commande ou à une livraison. Il peut vendre également tous les produits et articles achetés en l'état ou ayant subi ou non quelque transformation que ce soit.

Concernant l'activité artisan glacier, sont couvertes par la présente convention les entreprises immatriculées au répertoire des métiers qui réalisent toutes les opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation les différents articles résultant de leur fabrication.

Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective de leur activité principale.

L'activité de traiteurs-organisateurs de réception peut être une activité accessoire à l'activité de pâtissier. Dès lors, pour déterminer la convention collective applicable, il convient de se référer à l'activité principale ou au métier d'origine de l'entreprise. Dans les entreprises comprenant plusieurs établissements distincts quelle que soit l'importance respective desdits établissements, l'activité principale ou le métier d'origine de l'entreprise

détermine la convention collective applicable.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

La lettre d'engagement ou le contrat de travail doit comporter obligatoirement les précisions suivantes :

- date d'entrée dans l'entreprise
- durée de la période d'essai
- emploi exercé et niveau
- nom des caisses de retraite et de prévoyance
- lieux de travail
- durée du travail
- nom de la présente convention collective
- rémunération.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	
(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.		

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

a. Personnel de fabrication